

Libertés publiques La banalisation du menottage, des gardes à vue et des fouilles au corps pointée par la CNDS

Les abus « sécuritaires » sous surveillance

Simultanément, deux organismes indépendants et un groupe de chercheurs publient les résultats de leurs travaux et réflexions autour d'un même sujet : les relations entre les citoyens et les institutions policières et judiciaires.

Mardi 8 avril, la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) édite son rapport annuel, dans lequel elle pointe les abus commis par les forces de l'ordre et l'administration pénitentiaire. Le même jour, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) rend publique une étude critique sur la vidéosurveillance et les Français. Enfin, dix chercheurs tiennent à Paris, en partenariat avec l'université de Chicago et le Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales, un colloque sur ce qu'ils nomment « la frénésie sécuritaire ».

Les pratiques policières et judiciaires sont passées à la moulinette des plaintes et

abus repérés, les moyens jugés à l'aune de leur empiètement sur les libertés individuelles. Créée en 2000 et composée de 14 membres, la CNDS a été saisie – par des parlementaires ou des institutions, comme la défenseure des enfants – à 144 reprises en 2007 (contre 140 en 2006) et a traité 117 dossiers. Dans son rapport remis à l'Élysée et au Parlement, la Commission se dit préoccupée par un phénomène qui se répand : le dépôt de plainte par les policiers eux-mêmes.

Elle cite le cas d'un homme témoin de violences policières commises à l'encontre d'un autre, alors sous le coup d'une procédure de reconduite à la frontière à l'aéroport de Toulouse-Matabiau, en 2006. Par la suite, ce témoin a fait l'objet d'une plainte pour dénonciation calomnieuse déposée par les deux fonctionnaires de la police de l'air et des frontières (PAF) « deux jours après qu'ils ont été convoqués par la Commission ». Ces derniers s'y sont rendus, en présence du directeur départemental de la



PAF « les assistant en qualité de conseil ». Et la justice a fini par condamner le témoin à présenter une lettre d'excuses et 100 euros à chacun des deux policiers, malgré l'enquête de la CNDS. Révoltée, celle-ci affirme « craindre un développement, par ce biais, de pressions inadmissibles, volontairement exercées contre des témoins ». Interpellée sur ce dossier, la garde des sceaux,

Rachida Dati, n'a toujours pas répondu. Dans un courrier du 7 janvier 2008, la direction générale de la police nationale a indiqué avoir saisi l'inspection générale de la police (IGPN).

« Nouveau populisme pénal »

Autres « dérives » récurrentes soulignées par le rapport : les gardes à vue excessives, les fouilles au corps injustifiées et la banalisation du recours au menottage. De façon plus inattendue, la CNDS s'est aussi penchée sur la prise en charge des personnes en état d'ivresse interpellées et leur placement en cellule de dégrèvement. A ce sujet, la Commission « constate et regrette le faible encadrement juridique du recours à cette mesure et des conditions de son déroulement ». Elle rappelle le suicide d'une femme, K. B., retrouvée pendue en 2006 dans l'une de ces cellules au commissariat d'Annemasse (Haute-Savoie). Un décès lié, selon elle, « à un certain nombre de dysfonctionnements », dont le manque de rondes régulières de surveillance.

Ce thème est repris dans l'étude que la CNDS consacre à l'accès aux soins des personnes privées de liberté – en garde à vue, placées dans les centres de rétention ou détenues dans les prisons –, entre 2001 et 2007. Absence d'assistance médicale la nuit ou le week-end, problèmes d'escorte

pour les consultations extérieures, délais d'attente, respect de la confidentialité durant l'examen médical font partie des « défaillances » les plus relevées.

C'est à l'abondance de lois que Laurent Mucchielli repère une « frénésie sécuritaire ». « Tout se passe comme si la fonction de la loi était désormais moins réformatrice que symbolique ou « déclarative ». Tout se passe comme si, paradoxalement, la lutte contre l'insécurité devenait moins un problème qu'une solution pour les pouvoirs publics : le moyen d'afficher leur détermination et de montrer qu'ils agissent », affirme ce sociologue, directeur de recherche au CNRS.

Auteur de plusieurs ouvrages sur la délinquance juvénile, M. Mucchielli signe avec neuf autres chercheurs, dont l'universitaire Serge Slama, spécialiste des questions d'immigration, ou le sociologue Christian Mouhanna, un petit livre sur le sujet (*La Frénésie sécuritaire : retour à l'ordre et nouveau contrôle social*, éd. La Découverte, 138 pages, 10 euros). De l'émergence d'un « nouveau populisme pénal » à la militarisation des moyens de la police, notamment en banlieue, ils y dénoncent, sur un ton délibérément militant, la « nouvelle culture du contrôle ». ■

ISABELLE MANDRAUD

La CNIL veut contrôler les caméras dans les lieux publics

EN RENDANT PUBLIQUE, mardi 8 avril, la note qu'il a adressée au ministre de l'intérieur, Alex Türk, le président de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL), a décidé de mettre la pression sur Michèle Alliot-Marie. Ce, dans un contexte où le gouvernement projette de tripler le nombre des caméras de vidéosurveillance dans les lieux publics d'ici deux ans.

Cette note veut donner à la CNIL de nouveaux pouvoirs alors qu'elle a perdu certaines prérogatives en 2004, lors de la révision de la loi « informatique et libertés » de 1978. Au cœur de l'argumentaire, une évolution technique qui transforme le cadre juridique de la vidéosurveillance en imbroglio. Car deux régimes cohabitent : la loi du 21 janvier 1995 soumet à l'autori-

sation du préfet les dispositifs installés dans les lieux ouverts au public. Celle de 1978, modifiée en 2004, confie à la CNIL les dispositifs qui contrôlent des lieux non ouverts au public, comme les entreprises. Ce partage serait clair si la CNIL n'avait aussi le pouvoir d'intervenir sur les systèmes dont les enregistrements font l'objet de « traitements automatisés ».

Systèmes numériques

Or, pour Alex Türk, ce qualificatif s'applique à tous les systèmes de vidéosurveillance, dès lors qu'ils sont numériques. Contrairement aux bandes analogiques, de moins en moins utilisées, un enregistrement numérique permet d'extraire des images pour les comparer à des photos stockées dans un fichier d'identité ou de

leur appliquer des logiciels de reconnaissance faciale. Ainsi les nouveaux systèmes numériques de vidéosurveillance des lieux publics, insiste M. Türk, relèveraient bien du contrôle de la CNIL et non de celui des préfets. L'actuel mettrait fin à une concurrence entre deux régimes juridiques dans un domaine touchant aux libertés fondamentales, un problème dont Alex Türk souligne « l'extrême gravité ».

Pour lui, la CNIL est la mieux à même d'assurer cette mission. Il souligne que la Commission nationale de la vidéosurveillance, créée le 15 mai 2007 et placée auprès du ministre de l'intérieur, ne peut prétendre à l'indépendance requise. De plus, cet organisme consultatif est sans pouvoir de contrôle. ■

MICHEL ALBERGANTI

www.cnds.fr